

STATUTS

DU FOOTBALL-CLUB MONTHHEY

fondé en 1910

Projet soumis à l'assemblée générale du **10 novembre 2026**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

¹ Le Football-Club Monthey (ci-après « FC Monthey »), fondé en 1910, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Il ne poursuit aucun but lucratif.

² Il a pour but la pratique du football dans le respect du fair-play, l'éducation physique et morale de la jeunesse ainsi que la promotion de la camaraderie entre ses membres.

³ Il a son siège à Monthey. Sa durée est illimitée.

⁴ Le FC Monthey est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

⁵ L'exercice social dure du 1er juillet au 30 juin.

⁶ Les couleurs du club sont rouge et noir.

⁷ Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

Art. 2

¹ Le FC Monthey est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association valaisanne de football (AVF).

² Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'AVF sont obligatoires pour le FC Monthey ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Art. 3

¹ En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Monthey et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

² Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

³ Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

a) Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Toute personne qui accepte les statuts du FC Monthey peut demander à acquérir la qualité de membre du FC Monthey.

Art. 5

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de l'association.

² Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal.

³ Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, lors de laquelle l'admission doit être entérinée.

b) Catégories de membres

Art. 6

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Actifs ;
- b) Juniors ;
- c) Seniors et vétérans ;
- d) Membres d'honneur ;
- e) Membres non-cotisants ;
- f) Membres passifs ;
- g) Bienfaiteurs et supporters.

Art. 7

¹ Peut être nommé membre d'honneur tout membre ou toute personne ayant rendu des services particulièrement méritants au FC Monthey ou à la cause du football.

² La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 8

Acquiert la qualité de membre non-cotisant celui qui a été membre actif de l'association pendant 20 ans sans interruption.

Art. 9

Est membre passif celui qui s'acquitte de la cotisation ordinaire de membre, sans prendre une part active à la vie de l'association.

Art. 10

Est bienfaiteur, respectivement supporter, celui qui, sans prendre une part active à la vie de l'association, fait au moins parvenir chaque année à l'association le montant fixé par le comité pour obtenir la qualité de bienfaiteur, respectivement de supporter, selon les différentes possibilités offertes.

c) Droits et devoirs des membres

Art. 11

¹ Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 6 ont le droit :

- a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire ;
- b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, site internet, etc.) ;
- c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

² Les actifs, juniors, seniors et vétérans ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

³ Les avantages liés à la qualité de membre (carte de membre, accès aux manifestations et matches, etc.) sont réglés par le comité.

Art. 12

¹ Les membres du FC Monthey ont l'obligation :

- a) de se montrer fidèles et loyaux envers le FC Monthey ;
- b) de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'AVF et du FC Monthey ;
- c) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'assemblée générale en application des présents statuts ;
- d) de dédommager le FC Monthey pour les amendes et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement ;
- e) de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'association ;
- f) de ne pas participer, sans autorisation préalable du comité, à un match, un tournoi ou une autre manifestation de football avec un autre club ;
- g) de s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions du FC Monthey prises en conformité avec les statuts.

² Les infractions à ces obligations peuvent être punies d'un blâme ou d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 200.- par le comité, après audition du membre concerné. L'exclusion de l'association est réservée. La décision du comité est définitive.

³ Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières à l'égard de l'association ou qui ne les ont remplies que partiellement peuvent être soumis au boycott par l'ASF, conformément aux dispositions y relatives de l'ASF.

d) Perte de la qualité de membre

Art. 13

¹ Les démissions des actifs, juniors, seniors ou vétérans ne peuvent être remises que pour la fin d'un exercice social (30 juin), sauf entente avec le comité.

² La déclaration correspondante doit parvenir par écrit au comité de l'association au plus tard jusqu'au 31 décembre.

³ Les déclarations de démission présentées après le 31 décembre ne sont valables que pour la fin de la saison suivante, sauf entente avec le comité.

⁴ Le membre démissionnaire restitue l'équipement et le matériel mis à sa disposition par le club.

Art. 14

¹ Les membres des autres catégories peuvent remettre leur démission par écrit en tout temps.

² La qualité de membre se perd au jour de la remise de la démission.

Art. 15

¹ Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs après avoir été préalablement auditionné par le comité de l'association.

² Constitue notamment un juste motif le fait pour un membre de violer gravement les statuts, de porter atteinte au bon renom du club, de s'opposer de manière répétée aux injonctions des officiels (dirigeants et entraîneurs) de l'association ou encore de ne pas s'être acquitté de sa cotisation annuelle malgré un avertissement écrit lui accordant un délai de 30 jours.

³ Le membre exclu peut interjeter un recours dans un délai de 14 jours contre la décision d'exclusion prise par le comité de l'association. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être motivé et remis par écrit au comité à l'intention de la prochaine assemblée générale, qui statuera de manière définitive. La décision du comité devra indiquer les voies de recours correspondantes.

⁴ Le délai de recours commence à courir dès réception de la décision du comité. Il est respecté lorsque le mémoire de recours est remis à un office de poste suisse le dernier jour du délai (date du timbre postal). Un éventuel recours peut être déposé et traité à l'occasion d'une assemblée générale, si celle-ci a lieu pendant le délai de recours.

Art. 16

¹ Les membres démissionnaires ou exclus de toutes les catégories doivent à l'association l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'exercice social en cours. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission, respectivement de l'exclusion.

² Aucune indemnité de démission ne peut être perçue.

CHAPITRE 3 : ORGANES

Art. 17

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire, respectivement extraordinaire ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes ou l'auditeur externe agréé (article 31, al. 4).

a) Assemblée générale

Art. 18

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 19

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice social.

² L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) l'approbation des rapports annuels du comité ainsi que des éventuels rapports annuels des commissions, dans la mesure où ils sont prévus dans les cahiers des charges correspondants ;

- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes, ainsi que la décharge au comité ;
- d) la fixation des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires pour les différentes catégories de membres ;
- e) l'approbation du budget ;
- f) l'élection et la révocation du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- g) l'acceptation définitive de membres. Ce point doit figurer en dernier dans l'ordre du jour. Jusqu'à leur acceptation définitive, les membres provisoirement admis par le comité n'ont pas le droit de vote ;
- h) le traitement des recours contre l'exclusion de membres. Ce point doit figurer en premier dans l'ordre du jour ;
- i) la remise des distinctions et la nomination des membres d'honneur ;
- j) la modification des statuts ;
- k) toute autre compétence qui lui est conférée par la loi ou les statuts.

Art. 20

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

² Au surplus, le comité a l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours lorsque le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande motivée par lettre recommandée.

³ Les vérificateurs des comptes peuvent également convoquer une assemblée générale extraordinaire s'ils constatent des irrégularités graves dans la comptabilité.

Art. 21

¹ Ont le droit de vote et d'élection les membres présents, majeurs et définitivement admis, de toutes les catégories de membres.

² L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement convoquée peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote, sous réserve de l'art. 40.

³ Sous réserve d'une autre règle prévue dans les présents statuts, les votations ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Pour les élections, le premier tour a lieu à la majorité absolue (50 % plus 1) des voix valablement exprimées. A partir du deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas d'égalité, c'est le sort qui décide à partir du deuxième tour.

⁵ Pour les votations comme pour les élections, les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.

⁶ Les votations et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'est possible que si la majorité des membres ayant le droit de vote l'exige.

Art. 22

¹ La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres du comité, les membres actifs, les seniors, les vétérans ainsi que les juniors majeurs.

² Celui qui, sans excuse, ne prend pas part à une assemblée générale peut être sanctionné d'une amende de Fr. **100.-** au maximum par le comité. La décision du comité est définitive.

Art. 23

¹ La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres de l'association au moins 14 jours avant sa tenue. Elle peut être envoyée par voie électronique.

² Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les propositions motivées des membres doivent être adressées au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale par écrit au comité de l'association.

Art. 24

¹ L'assemblée générale est dirigée jusqu'à son terme par le président en exercice. Si le président est empêché, l'assemblée est dirigée par le vice-président ou par un autre membre du comité.

² Au début de l'assemblée, le président établit si l'assemblée générale a été convoquée en conformité avec les statuts. Il procède ensuite à l'élection des scrutateurs, établit le compte des membres présents et des membres ayant le droit de vote et constate la capacité décisionnelle de l'assemblée générale (cf. art. 21 al. 2 ci-dessus).

b) Comité

Art. 25

Le comité se compose de cinq membres au moins, soit :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire / rédacteur du procès-verbal ;
- du caissier / chef des finances ;
- du responsable du mouvement juniors, qui peut-être un des membres susmentionnés ;
- d'un autre membre au moins, si la fonction de responsable du mouvement juniors est occupée par un des 4 premiers membres susmentionnés.

Art. 26

¹ Le comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe. Il gère et administre les affaires sportives et financières du club et peut édicter des règlements internes.

² Le comité doit présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

³ Le comité met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

⁴ Le comité peut constituer en son sein un bureau, dont font partie d'office le président et le vice-président, chargé de l'expédition des affaires courantes. Le bureau rend compte de son activité au comité.

⁵ Le comité peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il juge le concours utile à la bonne marche du club (entraîneurs, médecins, conseillers juridiques, etc.).

Art. 27

¹ Sont éligibles au comité tous les membres ayant le droit de vote et d'élection.

² Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans. Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

³ Une personne peut assumer plusieurs charges au sein du comité. Celui-ci doit cependant toujours se composer de cinq personnes au moins.

⁴ Indépendamment du nombre de charges assumées, chaque membre du comité n'a qu'une seule voix.

Art. 28

¹ Le comité se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, y compris par voie électronique.

³ D'autres membres de l'association peuvent assister aux séances du comité ; ils n'ont toutefois qu'une voix consultative.

⁴ A l'exception du président de l'association, le comité peut lui-même provisoirement remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale ses membres qui quittent leur fonction pendant leur office.

Art. 29

¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁶ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 30

L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 31

¹ L'organe de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant qui sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du comité

² Tous les membres ayant le droit de vote, à l'exception des membres du comité, peuvent être élus comme vérificateurs des comptes ou comme suppléant. Dans la mesure du possible, ces personnes devraient avoir de bonnes connaissances de la comptabilité.

³ Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2e vérificateur. Le 1er vérificateur sortant est rééligible en tant que suppléant.

⁴ Par dérogation aux alinéas précédents, l'assemblée générale peut également mandater un organe de révision professionnel.

Art. 32

¹ Les vérificateurs des comptes examinent et vérifient les comptes annuels. Ils consignent les résultats de leur activité de révision dans un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

² Ils ont le droit de procéder en tout temps à une vérification de la caisse.

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS

Art. 33

¹ L'association dispose d'une commission des juniors dirigée par le responsable du mouvement juniors de l'association.

² Le comité peut instituer d'autres commissions spéciales si nécessaire.

³ La composition et les attributions exactes de ces commissions sont réglées dans des cahiers des charges qui doivent à chaque fois être approuvés par le comité.

CHAPITRE 5 : FINANCES

Art. 34

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres fixées par l'assemblée générale ainsi que des éventuelles finances d'entrée.
- des contributions des bienfaiteurs et supporteurs ;
- des subventions ;
- des collectes, dons et legs ;
- des recettes de sponsoring et de publicité ;
- des bénéfices issus des manifestations, lotos, de la buvette du club, etc. ;
- des amendes.

Art. 35

¹ Les cotisations ordinaires de membre doivent être versées au début de l'exercice social ou au moment de l'entrée dans l'association.

² Les cotisations des membres qui adhèrent à l'association dans la 2e partie de l'exercice social (après le 31 décembre) peuvent être réduites par décision du comité.

³ Les membres d'honneur, les membres non-cotisants et les membres du comité ne paient pas de cotisation. Le comité peut exempter, totalement ou temporairement, d'autres membres de l'obligation de s'acquitter de leur cotisation pour de justes motifs.

Art. 36

Des caisses gérées séparément requièrent l'assentiment du comité. Celui-ci peut édicter des dispositions spéciales à ce sujet.

Art. 37

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 38

La compétence de modifier les statuts appartient à l'assemblée générale. Pour qu'une proposition de modification soit acceptée, la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est requise.

Art. 39

¹ Le texte complet des propositions de modification des statuts doit être communiqué aux membres ayant le droit de vote avec l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

² Les propositions de modification des statuts émanant des membres doivent être adressées par lettre recommandée au comité 30 jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION ET FUSION

Art. 40

¹ La décision de dissoudre l'association ou de la fusionner avec une autre association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

² Cette assemblée générale extraordinaire ne peut valablement prendre des décisions qu'en présence d'au moins 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.

³ La dissolution ou la fusion est décidée lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote présents se prononcent dans ce sens et que, dans le même temps, il ne se trouve pas plus de 15 membres ayant le droit de vote pour se prononcer en faveur de la continuation de l'association.

Art. 41

¹ En cas de dissolution, l'association doit être liquidée de manière convenable.

² Une commission spéciale est nommée à cette fin.

Art. 42

¹ L'éventuel excédent de patrimoine ne sera pas réparti entre les membres. Il doit être consigné auprès du Secrétariat général de l'ASF ou des autorités compétentes de la Commune de Monthey jusqu'au moment de la constitution d'une nouvelle association poursuivant le même but dans la commune de Monthey.

² Si une nouvelle association poursuivant le même but n'est pas créée dans les dix ans après la dissolution de l'ancienne, l'ASF, respectivement les autorités compétentes de la commune, doivent remettre la somme consignée à une association sportive de la commune de Monthey.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43

¹ Les personnes portant le titre de Président d'honneur ou de Vice-président d'honneur à l'entrée en vigueur des présents statuts conservent ce titre à vie ; elles ont la qualité de membres d'honneur au sens de l'art. 7.

² Les membres du comité et les vérificateurs des comptes en fonction à l'entrée en vigueur des présents statuts achèvent leur mandat en cours. La durée totale de mandat prévue à l'art. 27 al. 2 est calculée à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 44

¹ Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du 16 juin 1994 ainsi que toutes les autres dispositions statutaires antérieures.

² Ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale **ordinaire** du 10 novembre 2026. Ils entrent en vigueur lors de leur approbation par le Secrétariat général de l'ASF.

Monthey, le **10 novembre 2026**

Pour le FC Monthey

Le Président :

.....
Julio Tejada

Le Vice-président :

.....
Laurent Monnet

Le Secrétaire :

.....
Ardita Gashaj